

Collège Maximilien ROBESPIERRE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n°2000-620 du 5 juillet 2000

Vu le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié par le décret n°2000-633 du 6 juillet 2000

Vu le décret n°2014-522 du 22 mai 2014

Vu les circulaires n°2000-105 et n°2000-106 du 11 juillet 2000

Vu la loi n°2006-340 du 23 mars 2006

Vu les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011

Vu la loi du 3 août 2018 interdisant le téléphone portable dans l'enceinte des écoles et collèges

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative : élèves, parents et personnels selon les articles, pour la réussite de tous et de chacun.

I) PRINCIPES GENERAUX

Le collège est un lieu d'éducation et de transmission des savoirs, c'est aussi un lieu de vie, d'échanges et de formation.

Le règlement intérieur s'appuie sur les lois fondamentales de la République Française et sur le principe de laïcité du service public d'enseignement.

Les principes qui régissent la vie de l'établissement sont les suivants :

- Egalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui
- Garantie de protection et interdiction de toute forme de violence et de harcèlement psychologique, physique ou moral
- Prévenir et lutter contre toute forme de discrimination
- Devoir de respect des locaux et du matériel
- Obligation de travailler et de participer avec assiduité et ponctualité à toutes les activités correspondant à la scolarité.

II) DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

L'exercice des droits et obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative du collège et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyen.

A) Droits des élèves au collège

1. Le droit d'expression

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, élus par leurs camarades aux conseils de classe et aux instances de l'établissement notamment le conseil d'administration et le conseil de la vie collégienne.

Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des enseignants, des CPE et du chef d'établissement selon les sujets évoqués.

Il importe que chaque élève contrôle auprès de ses délégués « porte-parole officiel » toute rumeur concernant la vie scolaire : professeur absent, changement d'emploi du temps...

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition uniquement dans le collège. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement et ne peut en aucun cas être anonyme. Il en est de même pour la distribution de tracts ou prospectus.

Cette liberté d'expression doit respecter les principes généraux de l'établissement et du service public : tolérance, respect, laïcité, pluralisme et neutralité

2. Le droit de réunion

Les délégués des élèves jouent un rôle essentiel dans l'exercice du droit de réunion. Ils doivent en demander l'autorisation au chef d'établissement et la fixer en dehors des cours après concertation des élèves.

Il est rappelé que chaque classe bénéficie de 10h de vie de classe par année scolaire. Celles-ci sont organisées par les professeurs principaux, les CPE ou le chef d'établissement.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



3. Les associations complémentaires

Il incombe à chaque association (Association Sportive, Foyer Socio-Educatif) de fixer le cadre et les règles de son fonctionnement en accord avec les principes et le règlement du Collège.

Des activités peuvent être organisées dans le cadre du Foyer Socio-Educatif par des membres de la communauté éducative du collège.

Les activités de l'Association Sportive sont encadrées par les professeurs d'EPS et proposées à tous.

B) Devoirs des élèves au collège

Ils s'imposent à tous les élèves et impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Ils doivent respecter les principes généraux du collège et faire les efforts nécessaires pour progresser et réussir.

1. L'assiduité scolaire est une obligation absolue

L'assistance à tous les cours est obligatoire. Les rendez-vous médicaux et paramédicaux doivent être pris de préférence hors du temps scolaire.

Selon la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 : « les représentants légaux sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire »,

Toute absence doit être justifiée par les parents ou le représentant légal le jour même par téléphone et par le biais du carnet de correspondance dès le retour de l'élève au service de Vie Scolaire.

L'élève doit se mettre à jour de ses cours et devoirs grâce au cahier de texte en ligne.

La famille a le devoir de prévenir immédiatement le Collège en cas de maladie contagieuse.

La scolarité des enfants peut être perturbée par des causes physiques ou psychologiques diverses. Les parents doivent signaler le plus rapidement possible à tout adulte de leur choix tout problème subi par l'enfant. La discrétion la plus absolue leur est garantie.

A partir du seuil de 4 demi-journées d'absence injustifiées par mois, le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, selon l'article L. 111-3 du Code de l'Education, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci.

Si malgré cette phase de dialogue avec l'établissement, les absences sont répétées et injustifiées, le chef d'établissement peut engager plusieurs procédures :

- une saisie de bourse partielle jusqu'au retrait total selon le nombre d'absences injustifiées
- une information préoccupante pourra être envoyée par l'établissement aux services sociaux du conseil départemental.
- un signalement auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui peut saisir le tribunal de grande instance. Une contravention de 4e classe (jusqu'à 750 euros) peut être notifiée.

2. Retards

A son arrivée au collège, l'élève retardataire doit se présenter au Service de Vie Scolaire.

A partir de 10 minutes de retard, l'élève n'est plus accepté en cours et reste en permanence.

Les retards sont comptabilisés dans le carnet et doivent être justifiés par les parents ou le représentant légal de l'enfant. Dès le lendemain, l'élève doit faire viser son carnet au bureau de la Vie Scolaire.

Aucun retard n'est accepté et acceptable entre les heures de cours. L'intercours de 5 minutes doit permettre aux élèves de rejoindre leurs cours. Lorsqu'un enseignant, CPE ou Direction doit s'entretenir avec un élève pour effectuer une remédiation, il remet à l'élève un billet d'autorisation d'entrer en cours ou de circulation.

III) LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A) Les horaires

Le collège est ouvert de 7h50 à 17h du lundi au vendredi.

En cas d'intempérie, les élèves peuvent être accueillis avant 7h50 pour pouvoir se mettre à l'abri.

Les horaires des cours sont les suivants :

M1 : 8h – 8h55

S1 : 13h55 – 14h50

M2 : 8h55 – 9h50

S2 : 14h50 – 15h45

Récréation : 9h50 – 10h05

Récréation : 15h45 – 16h00

M3 : 10h10 – 11h05

S3 : 16h05 – 17h00

M4 : 11h05 – 12h00





B) La circulation des élèves

Les élèves se rangent devant leur salle de cours y compris la permanence.

Ils doivent circuler dans le calme et ne doivent pas stationner dans les couloirs aux récréations et pendant la pause méridienne sans l'autorisation d'un adulte.

Tout déplacement d'un élève pendant les heures de cours devra se faire, accompagné d'un adulte ou d'un élève de la classe sous la responsabilité de l'enseignant.

Les élèves convoqués par un enseignant, CPE, Infirmière, PsyEN ou Assistante Sociale pourra se rendre à son cours avec un billet de circulation.

Les élèves ne peuvent se déplacer vers les installations sportives extérieures au collège sans être accompagnés d'un adulte (AED/enseignant)

C) La salle de permanence

La salle de permanence est un lieu d'étude et de travail. Les élèves doivent respecter le silence pour permettre à tous de travailler. Ils doivent s'y rendre lorsqu'ils n'ont pas cours à l'emploi du temps habituel ou lorsqu'un professeur est absent.

D) Le foyer des élèves

Parmi les élèves en permanence, les Assistants d'Education peuvent permettre à une quinzaine d'élèves d'accéder au foyer. Des activités ludiques s'y déroulent sous l'autorité des AED.

E) Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est accessible aux élèves pendant les heures de permanence avec l'autorisation des AED et du professeur documentaliste, aux récréations et pendant la pause méridienne en autonomie selon le règlement du CDI.

F) Les récréations

Les récréations sont des moments de détente. Toute activité ludique est autorisée mais tout jeu dangereux ou violent est interdit. L'utilisation de ballon en mousse est autorisée

Les élèves ne doivent pas stationner ni dans le bâtiment, ni dans les couloirs, ni devant ni dans les toilettes.

G) Les régimes de sorties

*Les familles ont le choix entre deux régimes de sortie pour leur enfant :

- Régime 1 : aucune sortie. L'élève suit son emploi du temps, il reste en permanence en cas d'absence de professeur.
- Régime 2 : sortie autorisée après la dernière heure de cours en cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps. Pour les externes, ce régime permet une sortie à 11h. En cas d'après-midi libérée, les élèves demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'à 12h45 après leur repas.

*Quelque soit leur régime, aucun élève ne peut quitter l'établissement entre deux cours.

*La présentation du carnet dûment rempli et avec une photo est la condition pour permettre toute sortie. Sans le carnet les élèves doivent rester jusqu'à la dernière heure de la matinée pour les externes et la dernière heure de la journée pour les demi-pensionnaires.

*Pour tout départ avant l'heure de sortie autorisée, le responsable légal ou son représentant doit venir chercher son enfant et signer une décharge au Service Vie Scolaire.

H) Interdiction du téléphone portable

Depuis la loi du 3 août 2018, le téléphone portable est interdit dans l'enceinte des écoles et des collèges. Cette interdiction concerne aussi tout terminal de communication électronique (ex tablette, montre connectée...) Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire (sorties et voyage).

En cas d'infraction, le téléphone portable ou l'objet connecté est confisqué et n'est remis qu'aux parents par le chef d'établissement.

La tablette fourni par le CD13 est autorisée avec l'autorisation, sous le contrôle et à la demande des enseignants ou des AED pour des usages pédagogiques en cours, au CDI ou en permanence.

Les adultes ne peuvent utiliser leur téléphone portable que dans les lieux où les élèves n'ont pas accès, qu'en cas d'urgence ou nécessité et hors de la présence des élèves.

Les élèves qui doivent joindre leur parent en urgence, peuvent le faire au bureau de la vie scolaire en utilisant uniquement le téléphone de l'établissement sous le contrôle d'un adulte.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

I) Organisation des soins et des urgences

Tout incident relatif à la santé d'un élève doit être signalé à l'Infirmière ou à la Vie Scolaire qui prend les dispositions nécessaires et informe la famille.

Tout élève qui doit se rendre à l'infirmerie pendant un cours est accompagné par un élève de la classe. En cas d'absence de l'infirmière, il doit se rendre à la Vie Scolaire.

J) Assurance scolaire.

Les familles doivent souscrire une assurance avec responsabilité civile pour garantir contre les accidents dont peuvent être victimes les enfants ou les dégâts qu'ils peuvent occasionner.

Le choix de l'organisme d'assurance est libre.

Sans cette assurance à jour, l'élève ne peut participer à une sortie ou un voyage scolaire.

IV) L'ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE ET DES ETUDES

A) Le matériel

Le carnet de correspondance avec photo est obligatoire. Il constitue la « carte d'identité de l'élève » et peut être demandé à tout moment par un adulte de l'établissement.

Les élèves sont tenus d'apporter en classe le matériel : cahier de texte, livres, cahiers, instruments exigés par chaque enseignant.

Les correcteurs liquides blancs sont interdits.

Une tenue appropriée au sport est obligatoire en EPS.

B) L'obligation de travail.

L'élève est tenu d'exécuter toutes les tâches inhérentes à ses études. Il doit accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants. Il doit rattraper les devoirs lorsqu'il est absent. En cas d'absence aux contrôles, le professeur peut soumettre l'élève à un autre devoir.

C) Les dispenses d'EPS.

Conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989 et au code de la santé publique : en cas d'incapacité physique, l'élève doit présenter un certificat médical de dispense au professeur d'EPS qui en transmet une copie au CPE et au service de santé.

Si la dispense est inférieure à un mois, l'élève reste en cours d'EPS et participe à des activités adaptées. Si elle dépasse un mois, le service de santé du collège s'en saisit et évalue les conditions de l'inaptitude de l'élève.

Une dispense occasionnelle peut être demandée par le responsable légal par le biais du carnet de correspondance au professeur d'EPS. L'élève reste en cours et le professeur d'EPS accepte ou non la dispense selon les activités proposées.

D) Le contrôle du travail et des résultats

Les parents doivent suivre le travail et les notes de leur enfant par l'intermédiaire de leur accès Pronote. Un code leur est fourni, ainsi qu'à leur enfant en début d'année.

Ils reçoivent un relevé de notes par l'intermédiaire de leur enfant à chaque mi-trimestre.

Enfin, les bulletins trimestriels sont remis en mains propres aux parents lors des rencontres parents-professeurs sauf au 3^{ème} trimestre pour lequel un envoi postal est effectué.

Il est joint des mises en gardes ou des blâmes en cas de manquements aux obligations des élèves.

E) La valorisation du travail et des efforts des élèves.

L'objectif de la scolarité des élèves est leur réussite. L'établissement valorise les efforts effectués par des mentions sur le bulletin décidées en conseils de classe :

- les encouragements pour tout élève faisant des efforts importants même si ses résultats ne sont pas encore satisfaisants.

- le tableau d'honneur pour tout élève ayant des résultats réguliers et satisfaisants.

- les félicitations décernées à l'unanimité des enseignants du conseil de classe pour un élève ayant des résultats et une attitude très satisfaisants.

Pour les élèves obtenant les félicitations et une moyenne de 18, une mention excellence est ajoutée.

En fin d'année, une cérémonie républicaine est organisée à destination des familles et des lauréats pour récompenser les élèves méritants en leur décernant les prix décidés par le conseil de classe du 3^{ème} trimestre :

- prix de l'effort

- prix des 3 félicités

- prix d'excellence

Lors de cette cérémonie, d'autres prix sportifs, artistiques ou culturels sont décernés selon le parcours annuel des élèves.





5/8

V) LE SERVICE DE RESTAURATION ET LES AIDES AUX FAMILLES

A) Le service de restauration

Le collège offre un service de restauration non obligatoire.

Un règlement propre à la demi-pension est distribué en début d'année aux familles concernées. Le respect de ce règlement est impératif pour bénéficier de ce service.

Un système de télépaiement est disponible pour les familles.

B) Les bourses

Les demandes de bourse nationales faites par les familles sont examinées en début d'année scolaire par le service de gestion des bourses du ministère.

C) Le fonds social

En cas de difficultés financières, les parents peuvent faire une demande d'aide auprès du Fonds Social de l'établissement. Un dossier est à demander auprès de l'assistante sociale du collège ou auprès du service de l'Intendance. Une commission spéciale se réunit, au minimum tous les mois ou en urgence selon les besoins, sous l'autorité du chef d'établissement pour étudier les différentes demandes d'aide financière (aides pour le paiement de la demi-pension, des transports, des voyages scolaires ou des frais de scolarité) ou de matériel spécifiques à la scolarité (tenue de sport, matériel de classe...)

VI) LA SECURITE

A) Accès au collège

L'accès au collège est strictement réservé au personnel, aux élèves et à leurs représentants légaux. Ces derniers, parents et visiteurs, doivent se présenter à la loge pour demander l'autorisation d'entrer dans l'établissement et y attendre leur interlocuteur.

Selon l'article R645.12 du code pénal : le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité, est puni d'une amende de 5^{ème} classe. Le chef d'établissement peut interdire l'entrée à toute personne pour garantir la sécurité des élèves et des personnels.

Aucune personne étrangère au collège ne peut parler à un élève sans l'autorisation préalable d'un administrateur.

Un garage à vélo est mis à la disposition des élèves qui viennent en bicyclette ou en cyclomoteur. L'usage de ce parking n'est pas un droit mais un service. La responsabilité du collège ne peut être engagée en cas de vol ou de détérioration.

La circulation du parvis est réglementée, elle est interdite sauf autorisation spéciale de la mairie ou du chef d'établissement.

B) Interdiction d'introduire dans le collège tout objet ou produit illégal et dangereux

En plus de la confiscation et des sanctions propres au collège, une plainte sera déposée auprès des services de gendarmerie.

C) Interdiction de fumer

Conformément à la loi du 9 juillet 1976 et au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Tout contrevenant est passible d'une amende et de poursuites devant le tribunal de police.

D) Consignes de sécurité et exercices de sécurité

Les personnels et les élèves sont informés des consignes de sécurité et des mesures de première urgence. Des affichages sont prévus dans l'établissement.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont organisés chaque année pour permettre à chacun d'acquérir les bons réflexes en cas d'alerte incendie, chimique ou intrusion.

Le respect du matériel de sécurité (extincteurs et alarmes notamment) est une règle stricte. Les dégradations sont immédiatement sanctionnées et imputables financièrement aux responsables ou à leurs parents.

E) Accident

Tout accident survenu à un élève doit être constaté sur place par le personnel d'encadrement (professeur ou AED) et signalé immédiatement à l'administration qui constitue un dossier transmis au service compétent du Rectorat.

VII) LE RESPECT DES PERSONNES ET DU MATERIEL

Ces règles concernent tous les membres de la communauté éducative et sont la condition première du vivre-ensemble.

A) Le respect commence par soi-même

- Avoir une attitude courtoise et polie vis-à-vis de tous les membres du collège (adultes et élèves) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.
 - Toute violence est inacceptable. La violence verbale, mots orduriers et menaces sont formellement interdits ainsi que toute autre forme de violence, harcèlement physique et psychologique. Le rôle de chacun est de prévenir, d'empêcher et de signaler de pareils comportements.
 - Chacun doit avoir une tenue correcte, sans excentricité, décente et propre, sans signe politique ou religieux ostentatoire. (article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation). Une phase de dialogue est organisée par le chef d'établissement avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Les manifestations d'affection doivent rester discrètes et décentes.
- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts.
 - Il est interdit de consommer du chewing-gum et de cracher dans l'établissement.
 - Il est déconseillé de porter des objets de valeur, l'établissement ne sera jamais responsable de leur disparition ou dommage.

B) Respect du matériel

Les élèves doivent respecter le matériel prêté ou mis à disposition ainsi que le matériel propre à la classe. Les débris, papiers ou autres sont jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Toute salissure provoquée par un élève doit être nettoyée par le responsable sous la surveillance d'un adulte de l'établissement.

En cas de dégradation ou de perte d'un matériel appartenant à l'établissement (manuels, livres...), le coût de la réparation est pris en charge par la famille de l'élève responsable.

Les manuels scolaires et tablettes prêtées par l'établissement sont distribués et repris selon un calendrier et des modalités à respecter impérativement.

VIII) PUNITIONS ET SANCTIONS

Les principes de légalité, du contradictoire, de la proportionnalité et de l'individualisation de la punition et de la sanction doivent être respectés.

Toute punition et sanction doivent faire l'objet d'une communication et d'une information écrite aux parents. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel selon les cas.

A) Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par tout le personnel de l'établissement. Elles ne concernent que les fautes mineures et les troubles ponctuels. Elles ne sont relatives qu'au comportement de l'élève et donc à détacher de l'évaluation de leur travail personnel.

- observation orale
- observation écrite sur le carnet de correspondance
- demande d'excuses orales ou écrites
- travail supplémentaire à effectuer en classe, en permanence ou à la maison
- retenue d'une ou plusieurs heures

En cas de perturbation grave des cours ou de danger pour l'enseignant ou les élèves, l'enseignant peut exclure un élève de la classe. Celui-ci est accompagné par un élève au bureau du CPE qui en informe la famille. Pendant cette exclusion, l'élève reste en permanence et doit réaliser le travail donné par l'enseignant et qui lui sera remis ensuite pour correction.

Une récidive de comportement ayant conduit à des punitions scolaires entraîne des sanctions disciplinaires. Une ligne rouge constitue sur le carnet le dernier avertissement avant sanction.



B) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont conservées un an dans le dossier scolaire de l'élève.

- avertissement
- blâme
- exclusion/inclusion : l'élève est exclu de sa classe mais est accueilli dans l'établissement soit pendant soit hors de son emploi du temps habituel.
- exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension en cas de non-respect du règlement du service.
- exclusion temporaire de l'établissement. La durée ne peut excéder 8 jours.
- exclusion définitive de l'établissement décidée par le conseil de discipline

C) Automaticité de la procédure disciplinaire

Le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire en cas de violence verbale, physique, sexuelle, situation de harcèlement, dégradation volontaire, introduction d'objets dangereux.

D) Mesures préventives d'accompagnement

La démarche éducative doit prendre la forme d'un accompagnement et d'une éducation au respect de la règle. Deux commissions doivent permettre d'alerter les élèves et les parents de l'urgence de trouver des solutions pour permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions.

1. La médiation

La médiation des conflits entre deux parties avec l'aide d'une tierce personne qui joue le rôle de médiateur peut permettre la résolution de certains problèmes entre élèves ou familles qui ont des conséquences dans l'établissement.

2. La commission d'alerte

Face à la multiplication de punitions, les professeurs principaux et le CPE convoquent la famille et l'élève pour trouver des solutions. Toute personne (enseignant, AED, Assistante Sociale, PsyEN, éducateur...) pouvant contribuer à la résolution des problèmes de l'enfant est conviée à cette réunion à dimension éducative.

3. La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement, sa composition et son fonctionnement sont arrêtés par le conseil d'administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

E) Garantie de la continuité des apprentissages

Toute exclusion temporaire est accompagnée d'une attention particulière dans la transmission des devoirs à la demande de la famille et au moment du retour en classe.

Un lien peut être fait avec l'accord de la famille avec les éducateurs de la ville et le centre Robert Mathieu pour de la remotivation, de la compréhension de la sanction et de l'aide aux devoirs.

IX) LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LA FAMILLE

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil.

L'établissement a le devoir d'informer les parents de tout élément de la scolarité de l'enfant.

A) Communication des coordonnées

Tout changement de domicile ou de téléphone doit être notifié sans retard au secrétariat par un des parents. En cas d'absence prolongée des parents, ils se doivent d'indiquer sur le carnet de correspondance de l'enfant le nom, l'adresse et les coordonnées de la personne qui a la garde, pendant cette période, de l'enfant.

B) Les professeurs principaux

Dans chaque classe, deux professeurs principaux ont pour rôle d'assurer une liaison constante entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves. Les parents peuvent prendre rendez-vous avec un enseignant par le biais du carnet de correspondance mais lorsqu'ils veulent obtenir une vision plus globale de la scolarité de leur enfant, ils doivent s'adresser aux professeurs principaux.



C) Le PsyEN psychologue de l'éducation nationale

Il se tient à la disposition des élèves et des familles sur rendez-vous pour toute information relative au parcours d'orientation des élèves ainsi que sur les sujets d'ordre psychologique.

D) L'assistante sociale

Elle reçoit les familles sur rendez-vous en cas de difficulté financière ou sociale.

E) L'infirmière et le médecin scolaire

L'infirmière scolaire est à la disposition des élèves pour les questions de santé les concernant pendant le temps scolaire. Elle peut aussi recevoir sur rendez-vous les parents d'élèves.

En cas de problème de santé plus important, elle transmet au médecin scolaire.

F) Les moyens de la communication quotidienne

Les parents disposent de 4 moyens d'information et de communication au quotidien :

- ProNote qui résume la scolarité de leur enfant : notes, absences, retards, punitions et sanctions mais qui indique aussi les modifications d'emploi du temps.

- le carnet de correspondance : outil indispensable de communication. Les parents doivent y justifier les absences et les retards mais aussi peuvent prendre rendez-vous avec les enseignants. Il est important de le consulter quotidiennement et de signer les observations inscrites par les professeurs.

En cas de perte du carnet, une demande écrite doit être faite par les parents auprès des CPE. L'élève s'acquittera ensuite de l'achat d'un nouveau carnet au prix de 5 euros auprès de l'Intendance.

- Le site internet du collège qui recense les différentes actualités du collège

- Le panneau d'affichage à l'extérieur de l'établissement

H) Les rencontres parents-professeurs

Trois rencontres parents-professeurs sont organisées pendant l'année :

- Une d'accueil à la rentrée pendant laquelle les enseignants expliquent les enjeux, méthodes et les programmes de l'année.

- Deux avec remise des bulletins après les conseils du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre. Ces rencontres se font sur rendez-vous et donnent lieu à des entretiens personnalisés entre la famille et les enseignants.

X) REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est susceptible d'être modifié soit par l'évolution de la loi, soit pour être mieux adapté au fonctionnement propre de l'établissement.

Dans tous les cas, toute modification devra être adoptée par le Conseil d'administration après saisie de la commission permanente

XI) ENGAGEMENT DE LA FAMILLE ET DE L'ELEVE

L'inscription au collège Maximilien Robespierre vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

Les responsables légaux

Date et signature

Précédées de la mention

manuscrite « lu et approuvé »

L'élève

Date et signature

Précédées de la mention

manuscrite « lu et approuvé »

Pour le conseil d'administration

le 03 octobre 2019

Le Principal

